



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

### Délibération n°2020-01-001 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 5 mars 2020

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
16	12	12

#### Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille vingt,  
Le cinq mars à dix-huit heures trente

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni dans au 2 rue Joseph Lacroix à Uzès, en séance publique sous la présidence de M. Louis DONNET, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

#### Présents :

MM. Thierry ASTIER, Laurent BOUCARUT, Christian CHABALIER, Brigitte DE SABOULIN BOLLENA, Louis DONNET, Régis FAURE, Pascal GISBERT, Martine LAGUERIE, Jean-Claude MANCHON, Patrick PELLOUX, Christian PETIT, Frédéric SALLE-LAGARDE

#### Absents excusés :

MM. Jean-Louis BERNE, Gérard PEDRO, Bernard RIEU, Fabrice VERDIER

#### Absents représentés :

MM. Jean-Luc CHAPON, Claude MARTINET

DATE DE LA CONVOCATION  
24/02/2020

DATE D'AFFICHAGE  
6/03/2020

SECRETAIRE DE SEANCE  
Christian PETIT

OBJET  
**Détermination du  
Montant des Cotisations**

\*\*\*\*\*

Considérant que le montant de la cotisation versée par les communautés de communes au syndicat mixte du PETR depuis 2017 est de 3,77 € par habitant DGF,

Considérant que les finances du syndicat sont saines,

Conformément au débat d'orientation budgétaire, il est proposé au conseil de voter la cotisation à 3,77 € par habitant basée sur la population DGF.

**Oui** l'exposé de Brigitte DE SABOULIN BOLLENA, rapporteur,

σ **VOTER la cotisation à 3.77 € par habitant basée sur la population DGF**

Vote du Conseil :

POUR : 12

CONTRE : /

ABSTENTION : /

**La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical**

Fait à Uzès, le 6 mars 2020

Pour extrait conforme



Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision compte tenu de la transmission en Préfecture 6 mars et de la notification le 6 mars.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*